

## REGLEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR

### I. GENERALITES

Les Structures d'accueil collectif de jour de Martelle et Fleurs des Champs accueillent, sans distinction de race, de classe sociale ou de religion, des enfants âgés de 3 mois à 12 ans qui habitent dans une des communes de Crans-Montana (Montana, Lens, Icogne, Chermignon, Mollens et Randogne). Toutefois, elle donne la priorité aux enfants dont les parents travaillent.

### II. FREQUENTATION

1. L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire sur la base d'un contrat de fréquentation indiquant:
  - les jours fixes ou le nombre de jours/semaine pour les parents qui n'ont pas de jours de travail fixes.
  - la durée de prise en charge journalière avec l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant pour chaque jour
  - le nombre de repas (dîner et goûter)
  - la durée de validité du contrat
2. L'inscription n'est définitive qu'après la signature du contrat de fréquentation
3. Une période d'adaptation, d'une durée de une à deux semaines, est demandée.
4. Pour l'enfant de 3 mois à 3 ans, dans le but de favoriser son intégration, une fréquentation minimum de 2 demi-journées par semaine est recommandée.
5. Les enfants présents aux heures des repas mangent exclusivement le menu proposé dans les structures
6. Préférence est donnée aux enfants dont les jours de fréquentation sont fixes. Si le taux de fréquentation le permet, des enfants à fréquentation non-fixe pourront être acceptés mais leur placement sera réévalué chaque année, en été, au moment du renouvellement du contrat.
7. Pour les parents ayant des horaires irréguliers, les jours de présence de l'enfant doivent être communiqués au plus tard le 25 pour le mois suivant.
8. Chaque enfant dispose d'un capital-absences en plus des semaines de fermeture annoncées en début d'année (4 semaines pour Martelle et 6 semaines pour Fleurs des Champs) pendant lequel le parent ne paie que le 10% du tarif de pension hebdomadaire déterminé dans le contrat.
9. Les semaines de vacances prises en-dehors des périodes de fermeture de la structure sont impérativement annoncées par écrit au moins un mois à l'avance, faute de quoi elles seront facturées au tarif précisé dans le contrat
10. En cas d'absence de l'enfant, les parents avertissent dès que possible son groupe, mais au plus tard le jour même avant 9h00, faute de quoi l'absence ne pourra pas être comptabilisée dans le capital-absences (vaut également pour les enfants ne venant que l'après-midi).
11. L'inscription se fait pour un minimum de 3 mois. En cas de résiliation dans ce délai minimum, le capital-absence ne pourra pas être utilisé
12. Au maximum 1 fois par mois, un jour d'absence peut être compensé par un autre jour de prise en charge à la seule condition qu'il y ait de la place pour le jour de remplacement demandé.
13. Après une absence excusée d'un mois ou plus, le parent doit annoncer au moins 3 jours à l'avance le retour de son enfant afin de décider, en accord avec le personnel éducatif, si l'enfant a besoin d'une réadaptation progressive.
14. L'absence non excusée d'un enfant durant 30 jours consécutifs entraîne l'annulation définitive de son inscription.
15. Le contrat de fréquentation ne peut être modifié qu'une seule fois en cours d'année et la demande de changement doit être faite par écrit auprès de la direction au minimum un mois à l'avance. Le paiement mensuel est dû jusqu'au changement effectif.
16. Les demandes de changement de fréquentation lors du renouvellement du contrat sont faites par écrit au plus tard jusqu'au 30 juin auquel cas le nouveau contrat se fera automatiquement selon les conditions du précédent.
17. Le retrait définitif d'un enfant doit être signalé par écrit à la direction au minimum 2 mois à l'avance et ce, pour la fin d'un mois. Jusqu'à la date de résiliation l'acompte mensuel est dû.

### III. SECURITE ET ASPECTS PRATIQUES

18. A l'inscription de leur enfant et lors des changements de groupe, les parents reçoivent une information écrite précisant les règles internes à respecter ainsi que la liste du matériel nécessaire.

19. Les couches sont fournies par les parents en quantité suffisante.
20. Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur des bâtiments et de signaler son arrivée et son départ à la personne responsable. S'ils ne viennent pas rechercher leur enfant eux-mêmes, ils indiqueront les personnes autorisées à le faire, à qui une pièce d'identité sera demandée.
21. Des activités à l'extérieur peuvent être organisées. Si des sorties en bus ou voitures devaient être programmées, une décharge des parents sera demandée.
22. Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux n'est pas accepté. (exception : boucles d'oreilles fixes)
23. L'institution décline toute responsabilité concernant les objets et vêtements appartenant aux enfants, tant en cas de perte que de dégâts.
24. L'assurance Responsabilité Civile est du ressort des parents.

#### **IV. CONDITIONS FINANCIERES**

Les tarifs sont calculés sur la base du revenu net imposable des parents, soit le chiffre 26 de la dernière taxation fiscale. Pour les parents imposés à la source, les salaires bruts de l'année précédente font foi desquels est soustrait le 26%. Les parents qui refusent de communiquer leur revenu paient le tarif maximum (classe 12).

25. Les absences inférieures à une semaine de fréquentation sont facturées selon le contrat.
26. Une absence non excusée ne pourra pas être comptabilisée dans le capital-absences. Le repas prévu sera également facturé.
27. Toute heure entamée est due.
28. Les heures supplémentaires non prévues sont facturées au tarif horaire
29. Un rabais de 10% sur le prix de pension est accordé à chaque famille dès le 2<sup>ème</sup> enfant.
30. Les parents habitant hors des communes de Crans-Montana ne bénéficient pas des subventions communales. Leur contrat est renégocié chaque année en été.
31. Toutes les prestations sont comptabilisées mensuellement et facturées au moyen d'un bulletin de versement à acquitter dans les 20 jours net.
32. Un enfant dont les parents ne paient pas les factures peut être renvoyé définitivement

#### **V. SANTE**

33. Les parents fournissent tous les renseignements utiles concernant l'état de santé de l'enfant, d'éventuels régimes alimentaires ou allergies.
34. Par mesure de protection envers les autres enfants, les enfants malades ne peuvent être acceptés. Les parents sont donc invités à prévoir une solution de rechange.
35. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de la famille sera annoncée afin de prévenir une éventuelle contagion. A la suite d'une absence pour maladie grave ou contagieuse de l'enfant, un certificat médical peut être exigé pour son retour. Si des antibiotiques sont prescrits, les parents garderont leur enfant à la maison 72 heures après la 1<sup>ère</sup> prise.
36. Si un enfant tombe malade ou est victime d'un accident lors de son placement, la structure prend contact avec les parents. Si ces derniers ne peuvent pas être atteints, ils acceptent les mesures prises par la personne responsable pour garantir le bien-être de l'enfant.
37. L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie/accidents.

#### **VI. Dispositions finales**

38. Les parents s'engagent à communiquer à la Direction tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les plus brefs délais.
39. Après 3 avertissements écrits, un enfant dont les parents ne respectent pas le règlement peut être renvoyé définitivement.
40. En cas de litige, la Fondation de Fleurs des Champs peut être saisi.
41. La Fondation de Fleurs des Champs se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement en tout temps. Les parents plaçants en seront informés par écrit.